

FR_GERICHTE 502 2022 157 vom 20. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_157

FR: FR_GERICHTE 502 2022 157 du 20 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 157 del 20 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft
(Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 22

juin 2022 ne répond pas aux exigences de motivation (not. ATF 139 IV 179 consid. 2.2). 3. 3.1. Le recourant relève que le Tmc a retenu l'existence de forts soupçons en se fondant, d'une part, sur ses antécédents judiciaires et, d'autre part, sur le fait que les infractions dont il nie être l'auteur ont été commises selon un modus operandi similaire à celles qu'il a reconnues, rappelant que l'individu figurant sur les images vidéos n'est pas identifiable. Or, les condamnations les plus récentes remontent à plus de quatre ans et il a tourné la page depuis. Le mode de procéder, qui ne présente aucune particularité, n'est en outre aucunement un critère d'identification de l'auteur. Il en conclut que les soupçons à son encontre ne se sont pas renforcés durant l'enquête, mais se sont même amoindris, dès lors que tant les contrôles rétroactifs de son téléphone que ses données signalétiques ou encore son profil ADN ne les ont pas corroborés. 3.2. Le Tmc a détaillé les soupçons qui pèsent sur le recourant. Il a relevé qu'il fait l'objet d'un avis de recherche et d'arrestation genevois pour six infractions, soit pour avoir dérobé des cartes bancaires et retiré de l'argent le 23 mars 2017 à B. _____ (CHF 8'000.- et CHF 7'600.-), le 17 juin 2017 à C. _____ (CHF 1'400.-), le 7 juillet 2021 à B. _____ (CHF 4'993.75), entre le 17 novembre et le 21 novembre 2021 à B. _____ (CHF 4'780.- et CHF 5'000.-), et le 18 décembre 2021 à B. _____ (CHF 2'620.-). Il a ensuite noté que A. _____ fait également l'objet d'un mandat d'arrêt neuchâtelois pour avoir dérobé une carte bancaire le 29 janvier 2022 (CHF 1'150.-). Il est en plus soupçonné d'avoir commis neuf autres vols et retraits frauduleux, soit le 4 septembre

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 2021 à D. _____ (CHF 4'890.-), entre les 9 et 11 octobre 2021 à E. _____ (CHF 4'028.-), le 9 octobre 2021 à F. _____ (CHF 5'000.-), le 23 octobre 2021 à G. _____ (CHF 5'000.- et CHF 3'771.20), entre les 23 et 24 octobre 2021 à H. _____ (CHF 3'000.- et EUR 840.-), le 20 novembre 2021 à I. _____ (CHF 5'000.-), le 18 décembre 2021 à J. _____ (CHF 7'048.93), le 29 janvier 2022 à K. _____ (CHF 4'880.-), et le 29 janvier 2022 à L. _____ (CHF 2'870.-). A. _____ a reconnu les vols du 23 mars 2017 mais a contesté les autres. Le Tmc a en outre considéré que le prévenu n'apparaît guère crédible dans ses explications et justifications, ainsi lorsqu'il assure n'être venu en Suisse qu'entre fin 2019 et début 2020 puis seulement ensuite jusqu'à son interpellation le 18 mars 2022 alors que des lésés l'ont reconnu en 2021. Il s'est également référé au casier judiciaire de A. _____ contenant plusieurs condamnations notamment pour vol 3.3. La détention provisoire ne peut être ordonnée que

lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (art. 221 al. 1 CPP). Le rôle du juge de la détention n'est pas de procéder à une pesée des intérêts complète des éléments à charge et à décharge mais d'examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1). Ce n'est pas le lieu de démontrer la commission d'une infraction mais celui de déceler l'existence d'indices suffisants à montrer que tel pourrait concrètement être le cas. Il est par ailleurs admis que dans les premiers temps, des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants. En revanche, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ég. arrêt TF 1B_296/2017 du 8 août 2017 consid. 3.1). 3.4. En l'espèce, il faut tout d'abord relever que le recourant a lui-même reconnu les deux vols commis le 23 mars 2017. Ensuite, au minimum un rapprochement peut être fait entre le recourant et la personne filmée lors des retraits frauduleux, ceci non seulement en raison de sa peau mate et de la couleur des cheveux, mais de points de beauté et de ses habits (ainsi et notamment rapport d'arrestation du 18 mars 2022 p. 5 et 8 DO 2004 et 2007, ou encore rapport de police de Bâle-Ville du 18 février 2022 DO 2243). Certaines victimes l'ont reconnu sur des planches photos (PV du 21 juin 2022 p. 6, 11 et 17). C'est dès lors avec raison que le Tmc a relevé que A._____ est reconnaissable sur des images de vidéosurveillance. Il existe ainsi au dossier, à ce stade de l'enquête, de forts soupçons que le recourant fait métier de vol en procédant selon un mode opératoire éprouvé, soit distraire la victime pour s'emparer de sa carte pendant qu'elle est au bancomat, après l'avoir regardée composer son code en se tenant derrière elle. Le Tmc n'a nullement violé le droit fédéral en arrivant à une telle conclusion. Le grief est rejeté. 4. 4.1. La privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). A._____ s'attache en l'occurrence à tenter de démontrer que le Tmc a retenu à tort l'existence des risques de fuite, de collusion et de réitération (recours p. 16 à 18). 4.2. 4.2.1. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATV 145 IV 503 consid. 2.2). 4.2.2. Le Tmc a retenu en l'occurrence que A._____ est ressortissant français, domicilié en France. Toute sa famille, ses enfants ainsi que sa compagne, habitent en France. Il n'a aucune attache avec la Suisse, ni autorisation de séjour ou de travail. A supposer qu'il soit reconnu coupable des faits, conséquents, qui lui sont reprochés, le prévenu s'expose à une importante peine privative de liberté. Dans ces conditions, il est sérieusement à craindre qu'il se soustraie à la procédure et à la sanction pénales en quittant le pays ou en disparaissant dans la clandestinité. Partant, il présente un risque de fuite concret et élevé. La seule critique qu'adresse le recourant à cette motivation est que le caractère ténu des éléments à charge rend un acquittement parfaitement envisageable quant aux faits contestés, de sorte que la quotité de la peine est désormais atteinte. 4.2.3. A._____ vit en France, n'a aucune attache avec la Suisse, et est fortement soupçonné de faire métier de vol (art. 139 ch. 2 CP) ce qui, étant multirécidiviste, l'expose à une peine

nettement supérieure à celle qu'il a déjà subie à titre de détention provisoire. Le risque de fuite apparaît ainsi particulièrement évident et justifie la prolongation de la détention provisoire, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'existence des risques de collusion et de réitération. 5. 5.1. Dans un dernier grief (p. 18), A. _____ se plaint d'une violation du principe de proportionnalité « en général ». Il estime qu'on ne saurait lui opposer des actes d'instruction qui auraient déjà pu être effectués pour continuer à le priver de sa liberté. Il émet l'hypothèse que la prolongation de la détention ne vise qu'à le faire « mariner » en vue de l'obtention d'hypothétiques aveux. A tout le moins, des mesures de substitution comme le paiement d'une caution s'imposent. 5.2 La violation du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate d'un prévenu, dans la mesure où la détention demeure justifiée et que la durée de la détention apparaît encore proportionnée (arrêt TF_1B_223/2013 du 16 juillet 2013 consid. 5.3). Tel est bien le cas en l'espèce. Enfin, parmi les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 CPP figure le dépôt de sûretés (let. a). Mais cette mesure de substitution n'étant envisageable qu'en présence d'un risque de fuite, et le Tmc ayant également retenu l'existence des risques de collusion ou de réitération, il ne l'a logiquement pas examinée. La date de la détention fixée dans la décision du 22 juin 2022 étant désormais passée, et le recourant ayant déposé son recours le 4 juillet 2022, soit à une date rendant illusoire le contrôle de cette privation de liberté avant son terme (cf. lettre du Juge délégué du 7 juillet 2022), la Chambre pénale n'examinera pas non plus la possibilité d'une caution, le recourant pouvant à nouveau proposer le paiement d'éventuelles sûretés dans le cadre de la procédure de prolongation en cours. 6. La prolongation de la détention provisoire de A. _____ jusqu'au 18 juillet 2022 ne violait pas le droit fédéral ; sa détention n'était pas illicite. Il s'ensuit le rejet du recours. 7. 7.1. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement sur la justice (RJ ; RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et les autres opérations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 environ 4 heures de travail, plus débours. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 750.-, débours compris mais TVA (7.7 %) par CHF 57.75 en sus (cf. art. 56 ss RJ). 7.2. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'407.75 (émolument : CHF 500.-; débours: CHF 100.- ; frais de défense d'office: CHF 807.75), sont mis à la charge de A. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A. _____ le permettra. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Charles Navarro en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 807.75, TVA par CHF 57.75 incluse. III. Les frais de la procédure de recours par CHF 1'407.75 (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 807.75) sont mis à la charge de A. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur

l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 20 juillet 2022/cfa Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.